

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

10 JUIL. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE TRAVAUX D'OFFICE N° IC-18-058

**encadrant les travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES
par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre 1^{er}, notamment son article L. 171-8 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13832 du 30 janvier 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral de travaux d'office N° 11757 du 17 février 2014 encadrant les travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13838 du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'occupation des sols N°11758 du 17 février 2014 pris en vue des travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES par l'ADEME ;

VU le rapport ALMADIUS N°452-033-15, produit pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office N°11757 du 17 février 2014, visant à compléter et affiner la recherche de solutions techniques envisageables pour le traitement des terres cyanurées des remblais et de la nappe des sables du Beauchamp ;

VU l'avis du 7 décembre 2017 du comité technique sols pollués de l'ADEME ;

VU l'accord en date du 9 mai 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire pour charger l'ADEME de la poursuite des travaux et investigations ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 30 janvier 2017 portent sur la période 2013-2018 ;

CONSIDERANT que de fortes concentrations en cyanures sont toujours relevées dans les eaux souterraines en aval hydraulique de l'ancienne usine de fabrication de produits chimiques exploitée par la Compagnie Générale des Produits Chimiques de Louvres ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport ALMADIUS N° 452-033-15 produit pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office N°11757 du 17 février 2014 montre l'efficacité du puits de pompage des eaux souterraines de Louvres et de l'installation de dépollution associée à réduire le passage du panache vers l'aval et que des ouvrages adjacents supplémentaires permettraient d'une part, d'équilibrer le bilan massique entre les apports et retraits de cyanures dans la nappe du Lutétien, et d'autre part, d'assurer la reprise des pollutions s'écoulant le long de fractures orientées nord-ouest/sud-ouest ;

CONSIDERANT que le rapport ALMADIUS N° 452-033-15 fait état de l'existence d'une incertitude en ce qui concerne la présence d'une source de pollution au droit de l'ancienne usine de fabrication de produits chimiques, dans la partie basale des Marnes et Caillasses / toit argileux des calcaires grossiers ;

CONSIDERANT que l'ADEME, dans son rapport de présentation au comité technique «sols pollués» du 7 décembre 2017 de l'ADEME, préconise, sur la base du rapport ALMADIUS susvisé, la réalisation d'investigations complémentaires dans les sols ainsi que la reconduction des actions relatives à la protection des captages et au traitement de la nappe du Lutétien réalisés sur la période 2013-2018, pour la période 2018-2021 ;

ARRETE

Article 1er : Portée générale de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est procédé d'office, par les soins de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont la délégation régionale Ile-de-France est sise 6/8, rue Jean Jaurès – 92807 - PUTEAUX Cedex et aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la Compagnie Générale des Produits Chimiques de Louvres, à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté portent sur la période **2018-2021**.

Les délais prévus par le présent arrêté courent à compter du jour de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Barrière hydraulique par pompage et traitement des eaux souterraines

Article 2.1 – Établissement d'une barrière hydraulique par pompage pour renforcer le traitement des eaux souterraines

Le dispositif initial de pompage et traitement de la pollution par les cyanures constatée dans l'horizon aquifère des calcaires du Lutétien est constitué d'un puits de pompage et d'une station d'épuration située sur la parcelle AB444.

Ce dispositif initial est modifié pour constituer une barrière hydraulique, dénommée «barrière hydraulique immédiate» par le présent arrêté.

Il est composé de 3 puits de pompage localisés sur les parcelles AB616, AB442 et AB443, et d'une station de traitement implantée sur la parcelle AB444, ces 4 parcelles étant situées sur le territoire de la commune de LOUVRES.

Le dispositif initial est maintenu jusqu'à la mise en fonctionnement stabilisé de la «barrière hydraulique immédiate».

Article 2.2 – Traitement des eaux pompées

Le traitement réalisé sur les eaux pompées est en mesure d'atteindre un niveau de concentration en cyanures totaux inférieur à 100 µg/l (selon la norme NFT 90 107) et avant rejet dans les eaux pluviales.

Article 3 : Surveillance des eaux pompées et rejetées

Article 3.1 - Eaux brutes pompées

Le volume d'eau pompé dans la nappe est quantifié par un dispositif totaliseur.

Une autosurveillance hebdomadaire de la concentration en cyanures totaux sur l'eau brute pompée est réalisée selon les normes en vigueur.

Article 3.2 – Surveillance des eaux rejetées

Le débit d'eau rejeté est mesuré en continu.

Les eaux rejetées font l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire sur un échantillon moyen 24 heures sur les paramètres suivants :

pH,
cyanures totaux.

Article 3.3 – Analyses par un laboratoire agréé

Une analyse par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est réalisée de façon trimestrielle, sur les paramètres énoncés ci-dessus ainsi que la mesure du débit et selon les normes en vigueur.

Article 4 : Surveillance et protection des eaux souterraines

Article 4.1 – Rebouchage de piézomètres

Le rebouchage du piézomètre P9 est réalisé dans les règles de l'art afin d'éviter notamment tout transfert de pollution entre les différentes nappes.

Le rapport relatif aux travaux de rebouchage de ce piézomètre est communiqué à l'inspection sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de reboucher ce piézomètre, l'ADEME justifie sous ce même délai, avoir employé les moyens nécessaires et suffisants, à un coût raisonnable, en vue du respect de cette prescription.

Article 4.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines des différentes nappes

La surveillance des eaux souterraines est réalisée, en amont et en aval du site, dans les nappes des Sables du Beauchamp, du Lutétien et en aval du site dans la nappe de l'Yprésien selon une fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants :

pH,
conductivité,
potentiel d'oxydo-réduction,
oxygène dissous,
cyanures totaux.

Les analyses et prélèvements prescrits sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les piézomètres du réseau de surveillance, selon les normes en vigueur.

Une liste exhaustive ainsi qu'un plan d'implantation des piézomètres prélevés pour les campagnes d'analyses doit accompagner chaque transmission des résultats.

Article 5 : Synthèse et transmission des résultats d'analyses

La synthèse des résultats de surveillance visée aux articles 3 et 4 du présent arrêté est obligatoirement accompagnée d'esquisses piézométriques pour les nappes des sables du Beauchamp et des calcaires du Lutétien, de commentaires et explications quant aux valeurs aberrantes éventuelles, et quant aux évolutions des paramètres par rapport aux campagnes précédentes.

Annuellement, ces résultats font l'objet d'une synthèse explicitant l'évolution de la pollution depuis son origine, les commentaires sur les évolutions constatées, sur l'efficacité du traitement mis en œuvre et les perspectives éventuelles d'amélioration. Cette synthèse est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Investigations complémentaires au droit de l'ancienne usine

Des investigations complémentaires de sol sont réalisées pour vérifier si des cyanures se sont accumulés au droit de l'emprise de l'ancienne usine de fabrication de produits chimiques, dans la partie basale des Marnes et Caillasses / toit argileux des calcaires grossiers.

Sous un délai de six mois, l'ADEME exploite les résultats de ces investigations aux fins de la mise à jour des études relatives à l'optimisation des conditions de traitement prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014.

Ces études sont remises en triple exemplaire au Préfet sous ce même délai.

Article 7 : Chacun des responsables chargés des travaux mentionnés dans le présent arrêté doit être muni d'une copie de cet arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322- 95027 Cergy -Pontoise Cedex,

1°) par l'ADEME, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le six mois.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également déposée aux archives de cette mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établit un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 JUIL, 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

